

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la contribution de la Société de transport de Longueuil pour l'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal soit fixée, pour l'année 2004, à 1 802 598 \$, la moitié de cette contribution étant versée au plus tard le 30 juin 2004 et l'autre moitié au plus tard le 31 décembre 2004 ;

QUE la Société de transport de Montréal continue d'exploiter en 2004 la ligne 4 du métro selon les mêmes modalités d'exploitation qu'en 2003. Cependant si la Société de transport de Montréal doit modifier ces modalités, elle doit au préalable le signifier par écrit dans un avis motivé à la Société de transport de Longueuil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42228

Gouvernement du Québec

### **Décret 286-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT une subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro pour l'année 2004

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement a fixé, à 1 802 598 \$ pour l'année 2004, la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil ;

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises en vue de définir un nouveau cadre financier du transport en commun qui pourrait notamment revoir les responsabilités des partenaires en ce qui a trait aux coûts et modalités d'exploitation du métro ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention à la Société de transport de Longueuil pour lui permettre de rencontrer ses obligations relatives à sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à verser à la Société de transport de Longueuil une subvention maximale de 1 300 000 \$ pour l'année 2004 afin de couvrir une partie de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42229

Gouvernement du Québec

### **Décret 287-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2004 et le partage des coûts des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa des articles 70 et 73 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes, les 9, 10, 11, 16 et 17 septembre 2003, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville, Montréal/Mont-Saint-Hilaire et Montréal/Delson;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE des discussions sont en cours entre l'Agence métropolitaine de transport et les municipalités situées dans le corridor de la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson et qu'une décision sera prise au cours des prochains mois relativement au maintien de la ligne au-delà du 30 juin 2004;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2004, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport pour la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1292-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a approuvé la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides afin d'y prévoir un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon un autre critère que la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, pour l'année 2004, les critères de partage des coûts établis par l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides telle que modifiée;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île a adopté une résolution indiquant à l'Agence métropolitaine de transport sa volonté d'utiliser d'autres critères que la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2004, les critères de partage des coûts adoptés par ce conseil intermunicipal de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2004, le pourcentage visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 30 juin 2004, le pourcentage visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides se partagent le montant établi pour le tronçon numéro 8 de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon la formule établie à l'entente constituant le conseil telle que modifiée ;

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud selon la formule suivante :

- 40 % du montant est réparti selon la population ;
- 40 % du montant est réparti selon la richesse foncière uniformisée ;
- 20 % du montant est réparti selon l'achalandage.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE

#### Ligne Montréal/Deux-Montagnes

**Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT Deux-Montagnes**

— Ville de Montréal	Tronçon n <sup>o</sup> 1
— Ville de Laval	Tronçon n <sup>o</sup> 2
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n <sup>o</sup> 3
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n <sup>o</sup> 3
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n <sup>o</sup> 3
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n <sup>o</sup> 3

**Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %**

— Ville de Saint-Eustache	Tronçons <sup>(1)</sup>
	Tronçon n <sup>o</sup> 3

#### Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

**Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT de la Presqu'Île**

— Ville de Montréal	Tronçon n <sup>o</sup> 4
— Ville de Pincourt	Tronçon n <sup>o</sup> 5
— Ville de l'Île-Perrot	Tronçon n <sup>o</sup> 5
— Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon n <sup>o</sup> 5
— Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon n <sup>o</sup> 5
— Ville de Hudson	Tronçon n <sup>o</sup> 5

**Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %**

— Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçons <sup>(2)</sup>
— Municipalité de Saint-Lazare	Tronçon n <sup>o</sup> 5
	Tronçon n <sup>o</sup> 5

#### Ligne Montréal/Blainville

**Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT des Basses Laurentides**

— Ville de Montréal	Tronçons <sup>(3)</sup>
— Ville de Laval	Tronçon n <sup>o</sup> 6
— Ville de Blainville	Tronçon n <sup>o</sup> 7
— Ville de Boisbriand	Tronçon n <sup>o</sup> 8
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n <sup>o</sup> 8
— Ville de Lorraine	Tronçon n <sup>o</sup> 8
— Ville de Mirabel	Tronçon n <sup>o</sup> 8
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n <sup>o</sup> 8
— Ville de Rosemère	Tronçon n <sup>o</sup> 8
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n <sup>o</sup> 8
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n <sup>o</sup> 8

#### Ligne Montréal/Delton

**Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT Roussillon**

— Ville de Montréal	Tronçons <sup>(4)</sup>
— Ville de Delton	Tronçon n <sup>o</sup> 9
— Ville de Saint-Constant	Tronçon n <sup>o</sup> 10
— Ville de Sainte-Catherine	Tronçon n <sup>o</sup> 10

**Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire****Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Longueuil ou du CIT Vallée-du-Richelieu**

— Ville de Montréal	Tronçon n <sup>o</sup> 11
— Ville de Longueuil	Tronçon n <sup>o</sup> 12
— Ville de Beloeil	Tronçon n <sup>o</sup> 13
— Municipalité de McMasterville	Tronçon n <sup>o</sup> 13
— Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon n <sup>o</sup> 13
— Ville d'Otterburn Park	Tronçon n <sup>o</sup> 13
— Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon n <sup>o</sup> 13

**Tronçons <sup>(5)</sup>****Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %**

— Ville de Sainte-Julie	Tronçon n <sup>o</sup> 13
-------------------------	---------------------------

**Tronçons <sup>(5)</sup>****Notes :**

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

**(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes**

Tronçon n <sup>o</sup> 1	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Tronçon n <sup>o</sup> 2	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
Tronçon n <sup>o</sup> 3	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

**(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud**

Tronçon n <sup>o</sup> 4	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
Tronçon n <sup>o</sup> 5	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

**(3) Sur la ligne Montréal/Blainville**

Tronçon n <sup>o</sup> 6	Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Tronçon n <sup>o</sup> 7	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
Tronçon n <sup>o</sup> 8	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Blainville.

**(4) Sur la ligne Montréal/Delson**

Tronçon n <sup>o</sup> 9	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
Tronçon n <sup>o</sup> 10	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Delson.

**(5) Sur la ligne Montréal/Saint-Hilaire**

Tronçon n <sup>o</sup> 11	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.
Tronçon n <sup>o</sup> 12	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.
Tronçon n <sup>o</sup> 13	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

42230

Gouvernement du Québec

**Décret 288-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu d'harmoniser les normes de sécurité applicables aux entreprises de transport routier et qu'ils sont disposés à s'y engager dans une entente intergouvernementale ;